

Republique de Cabo-Verde



Ministère des Infrastructures
et de l'Économie maritime

République du Sénégal

Un peuple – un but – une foi



Ministère de la Pêche
et de l'Économie maritime

PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD DE COOPERATION DANS
LE DOMAINE DE LA PECHE MARITIME

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CABO VERDE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

RELATIF

AU PARTENARIAT EN MATIERE DE CONTROLE SANITAIRE ET DE
CERTIFICATION DES PRODUITS DE LA PECHE

Le Gouvernement de la République du Sénégal, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de Cabo Verde, d'autre part

Ci-après dénommés collectivement « les Parties » et individuellement « la Partie »,

Considérant l'Accord cadre de coopération dans le domaine de la pêche maritime, signé à Dakar le 29 mars 1985 ;

Désirant renforcer le partenariat dans le secteur de la pêche entre leurs deux pays ;

Désirant établir une coopération dans le cadre de la lutte contre la pêche illicite non déclarée et non réglementée (Pêche-INN) ;

Considérant l'existence des navires battant pavillon caboverdien pêchant dans l'Atlantique;

Conscients que dans le cadre de leur exploitation, ces navires ne peuvent débarquer leurs produits dans les ports de Cabo Verde à la fin de chaque marée de pêche, en vue de leur inspection et certification ;

Considérant que ces navires pourraient, avec l'accord de la Partie sénégalaise, procéder au débarquement ou au transbordement de leurs produits de pêche au Port de Dakar ;

Convienent d'établir le présent Protocole additionnel à l'Accord de coopération dans le domaine de la pêche maritime du 29 mars 1985, dans les termes suivants :

Article 1 : Objet

Le présent Protocole de partenariat a pour objet :

1. le contrôle sanitaire des produits de la pêche débarqués ou transbordés à Dakar par les navires de pêche battant pavillon caboverdien, est

Signature
2
f

effectué par les services compétents relevant du Ministère chargé de la pêche de la République du Sénégal;

2. la vérification des captures débarquées ou transbordées à Dakar par les navires de pêche battant pavillon caboverdien est effectuée par les services compétents relevant du Ministère chargé de la pêche.

Article 2 : Règlementation applicable

Le contrôle sanitaire et la certification des produits s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur au Sénégal et à celle de l'Union Européenne, pour l'importation des produits de la pêche des pays tiers.

Article 3 : Navires agréés

Les produits de la pêche inspectés doivent provenir exclusivement des navires battant pavillon caboverdien, agréés à l'exportation.

Les services compétents du Ministère chargé de la pêche de la République de Cabo Verde, doivent fournir chaque année à la Partie sénégalaise, la liste des navires battant pavillon caboverdien agréés à l'exportation.

Tout changement apporté à cette liste est notifié à la Partie sénégalaise.

Article 4 : Transmission des documents

Après le contrôle sanitaire des produits, le service compétent de la République du Sénégal transmet une copie du formulaire d'inspection rempli et signé par l'inspecteur et le responsable du navire inspecté, au service compétent de la République de Cabo Verde, à l'adresse électronique indiquée en annexe III, pour information.

Les services compétents de la République du Sénégal établissent un certificat sanitaire à l'intention de l'armateur ou de son représentant.

Après la vérification des captures, le service compétent de la République du Sénégal transmet une copie du formulaire d'inspection rempli et signé par l'inspecteur et le responsable du navire inspecté, aux services compétents de la République de Cabo Verde, aux contacts indiqués en annexe III.

Le formulaire d'inspection et celui de vérification sont respectivement indiqués en annexes I et II.

Les contacts des services compétents de la République de Cabo Verde et de la République du Sénégal figurent en annexe III.

Tout changement apporté aux contacts de l'une des Parties est notifié à l'autre Partie.

Article 5 : Frais de contrôle et de certification

Les frais de contrôle et de certification des produits sont à la charge de l'armateur du navire de pêche inspecté.

Le montant de ces frais doit être porté à la connaissance des services compétents de la République de Cabo Verde par la Partie sénégalaise.

Article 6 : Règlement des différends

Tout différend né de l'application ou de l'interprétation du présent Protocole est réglé à l'amiable.

A défaut, le Protocole est suspendu.

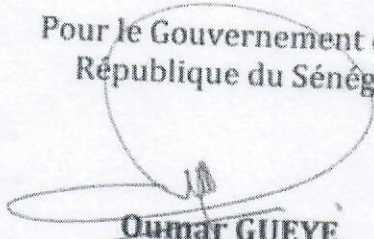
Article 7 : Entrée en vigueur et dénonciation du Protocole

Le présent Protocole entre en vigueur à compter de la date de signature par les Parties. Il est conclu pour une durée d'un (01) an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des Parties.

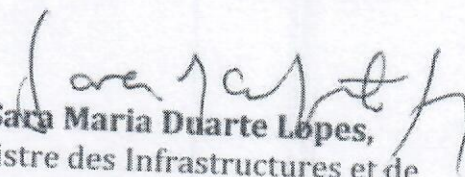
La dénonciation doit être notifiée par écrit à l'autre Partie au moins trois (03) mois avant la date d'échéance.

Fait à Praia, le 28 avril 2015
en deux exemplaires originaux,
en langues française et portugaise,
les deux textes faisant foi.

Pour le Gouvernement de la
République du Sénégal


Oumar GUEYE,
Ministre de la Pêche et de
l'Economie maritime

Pour le Gouvernement de la
République de Cabo Verde


Sara Maria Duarte Lopes,
Ministre des Infrastructures et de
l'Economie maritime